

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel, entre
le Service public Régional de Bruxelles Fiscalité et
La Direction générale Transport routier et Sécurité routière
faisant partie du Service public fédéral Mobilité et Transports**

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Mme Martine INDOT, directeur général transport routier et sécurité routière.

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité (ci-après « Bruxelles Fiscalité ») (numéro d'entreprise : 0316.381.039), dont le siège est situé Boulevard du Jardin Botanique, 20 – 1030 Bruxelles, représenté par Monsieur Dirk DE SMEDT, directeur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

L'article 170, § 2, de la Constitution reconnaît à la Région de Bruxelles-Capitale une compétence fiscale propre. Selon cette disposition, « aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1^{er}, les exceptions dont la nécessité est démontrée ».

Ainsi, la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions prévoit dans son titre III « Des impôts régionaux » quels impôts sont régionaux. Parmi ceux-ci, figurent la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et la taxe de mise en circulation (article 3, alinéa 1^{er}, 10° et 11° de la loi spéciale de financement).

A moins que la Région n'en décide autrement, l'Etat assure gratuitement, dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation, pour le compte de la Région et en concertation avec celle-ci (article 5, § 3 de la loi spéciale de financement).

Conformément à cette disposition, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale² a décidé de reprendre en gestion propre la perception de ces taxes, et ce, **à partir du 1^{er} Janvier 2020.**

Afin de pouvoir percevoir les taxes de circulation sur les véhicules automobiles et les taxes de mise en circulation en Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Fiscalité³ souhaite disposer de certaines données de la Banque-Carrefour des véhicules.

² Une première notification a été faite au Gouvernement fédéral en date du 5 octobre 2017. Dans ce cadre, une ordonnance portant reprise du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, de la taxe de mise en circulation a été publiée au Moniteur Belge le 15 décembre 2017.

Cependant, au vu des enjeux politiques d'une telle réforme, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a notifié le 31 mai 2018 sa décision de reporter la reprise du service du groupe d'impôts régionaux constitué de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation au 1^{er} janvier 2020.

³ Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité est l'administration bruxelloise compétente pour assurer la gestion des taxes et impôts dont le service incombe ou incombera à la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité. En conséquence, c'est Bruxelles Fiscalité qui assurera la gestion complète de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation.

Bruxelles Fiscalité souhaite également disposer des données datant d'avant le 1^{er} janvier 2020 dans la mesure où la reprise du service d'un impôt régional par une région implique la réception de tous les dossiers ouverts auprès de l'Autorité fédérale.⁴ La reprise du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation implique par conséquent que Bruxelles Fiscalité procède au recouvrement des impositions antérieurement établies qui n'auraient pas été payées ainsi qu'à la poursuite de la gestion des dossiers de recours administratifs et judiciaires qui n'auraient pas été clôturés au 1^{er} janvier 2020. Il est également envisageable que Bruxelles Fiscalité doive procéder à l'enrôlement des impôts qui n'auraient pas encore été enrôlés.

Les données datant d'avant le 1^{er} janvier 2020 liés aux véhicules inscrits en Région de Bruxelles-Capitale seront également nécessaires dans le cadre d'études fiscales, la réalisation d'enquêtes statistiques ou à l'obtention d'un résultat scientifique. Les données traitées dans ces buts seront anonymisées.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX de La Direction générale Transport routier et Sécurité routière faisant partie du Service public fédéral Mobilité et Transports vers le Service public régional de Bruxelles Fiscalité dans le cadre de la réalisation des tâches et missions relatives à la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation.

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le Service public fédéral Mobilité et – Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») et le Service public régional de Bruxelles Fiscalité (ci-après Bruxelles Fiscalité) agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Madame Martine INDOT, directeur général de la DGTRSR ;
2. Monsieur Dirk DE SMEDT, directeur général de Bruxelles Fiscalité.

⁴ L'accès aux données demandées servira donc à la réalisation des tâches et missions relatives à la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation : l'enregistrement des contribuables, l'enrôlement de l'impôt, le calcul de l'impôt, la perception et la poursuite des créances dues, le contrôle et les vérifications sur le terrain, ainsi que le recouvrement, relativement véhicules inscrits en Région de Bruxelles-Capitale.

Les données demandées sont également nécessaires à des fins administratives, dans le cadre de l'échange de courriers entre l'Administration et les redevables, ainsi que pour la gestion des dossiers administratifs.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Mobilité et Transport est M. Michel LOCCUFIER
(Email : dpo@mobilit.fgov.be)

Le Data Protection Officer du service public régional de Bruxelles fiscalité est M. Jan Maes
(Email: dpo.bf@fisc.brussels)

VII. Licéité

En vertu de l'article 5, 1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence).

Cela signifie que tant le traitement initial (par la DGTRSR) que le traitement ultérieur (= communication) et l'utilisation des données par Bruxelles Fiscalité doivent trouver un fondement dans l'un des motifs de légitimité mentionnés à l'article 6 du RGPD.

Cet article 6 prévoit en son point 1, c) et e), que le traitement n'est licite que dans la mesure où, au moins une des conditions qu'il énonce est remplie, à savoir, au point c) « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis », ou, au point e), « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

Pour la DGTRSR :

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules qui prévoit dans son article 5 : « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*
1° faciliter et soutenir le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement (...);
8° faciliter la perception des taxes et des rétributions ou des redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation, la mise hors circulation ou le transfert d'un véhicules ; (...)
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

Pour Bruxelles Fiscalité :

- Article 170, § 2, de la Constitution ;
- Articles 3, alinéa 1^{er}, 10° et 11° et 5, § 3, de la loi spéciale de financement des communautés et des régions ;

- Articles 3 à 42 et 94 à 107 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, dont l'article 34 dispose que « la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules veille à ce que les données qui sont nécessaires pour la détermination de l'impôt soient mises à disposition de l'administration de manière électronique » ;
- Articles 297 à 304bis, 315 à 392 et 393 à 443 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 dans la mesure où ils s'appliquent aux taxes de circulation ;

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

L'article 5, 1, b), du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ». Le traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ne peut avoir lieu que si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec celles du traitement initial.

En ce qui concerne la DGTRSR, l'article 5, 1°, de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules prévoit que cette même Banque-Carrefour a, notamment, pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :

1° faciliter et soutenir le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement ; (...)

8° faciliter la perception des taxes et des rétributions ou des redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation, la mise hors circulation ou le transfert d'un véhicules ; (...)

En ce qui concerne Bruxelles Fiscalité, les données communiquées seront traitées en vue des finalités suivantes :

- Le service de l'impôt, lequel comprend :
 - le processus de l'établissement de la base imposable ;
 - le calcul de l'impôt, le contrôle de la base imposable et de l'impôt, ainsi que le contentieux y afférent (tant administratif que judiciaire),
 - la perception et le recouvrement de l'impôt (en ce compris les frais et intérêts)⁵
- La réalisation d'études fiscales, d'enquêtes statistiques, l'obtention d'un résultat scientifique ;
- Le dialogue avec le contribuable à propos de l'impôt.

⁵ Doc. Parl., Chambre, 2000-2001, DOC 50-1183/007, p. 160.

En conclusion, les données à caractère personnel qui font l'objet d'un transfert dans le cadre du présent protocole sont bel et bien récoltées pour des finalités qui sont déterminées, explicites et légitimes.

Le traitement ultérieur réalisé par Bruxelles Fiscalité pour les finalités susmentionnées est, en outre, compatible avec les finalités pour lesquelles la DGTRSR a collecté les données qui font l'objet du transfert.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées

Conformément à l'article 5, 1, c), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Bruxelles Fiscalité demande l'accès aux informations suivantes :

a) Données d'identification et techniques du véhicule (voir annexe 1)

Ces données servent notamment :

- pour ce qui concerne les données d'identification du véhicule : à identifier le véhicule de manière non équivoque et de vérifier, dans le cadre d'un contrôle sur le terrain, si la plaque d'immatriculation est bien celle de la voiture sur laquelle est apposée ;
- pour ce qui concerne les données techniques relatives aux caractéristiques du véhicule :
 - o à calculer le montant de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation ;
 - o à déterminer si le véhicule est soumis à la taxe de circulation complémentaire ;
 - o à déterminer si le véhicule peut bénéficier d'une exonération de la taxe de circulation ou de la taxe de mise en circulation ;
- pour ce qui concerne les données liées aux dates d'immatriculation du véhicule :
 - o à déterminer la période imposable ;
 - o à déterminer si le véhicule entre dans les conditions de l'application de la taxe forfaitaire pour les véhicules anciens dits « oldtimers » ;
 - o à calculer le montant de la réduction de la taxe de mise en circulation en cas de précédente immatriculation du véhicule (véhicules d'occasion)

b) Données nominatives concernant le titulaire de la plaque d'immatriculation

Ces données sont demandées en vue d'assurer une identification précise du contribuable de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation tel que visé aux articles 6 et 100 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

En ce qui concerne les personnes physiques :

Les données qui seront transmises à Bruxelles Fiscalité sont : le nom, le prénom, le numéro de Registre National et l'adresse.

Le numéro de Registre national permet d'éviter des erreurs en cas d'homonymie.

Concernant le numéro d'inscription dans le Registre national et les données y inscrites, Bruxelles Fiscalité est autorisé à faire usage de ce numéro et à accéder aux données contenues au Registre national en vertu de l'arrêté royal du 13 novembre 1995 autorisant le Service des Taxes de l'Administration des Finances du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (*M.B.*, 23 janvier 1996) et de la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 87/2014 du 29 octobre 2014.

La donnée adresse de la personne physique devra être vérifiée par Bruxelles Fiscalité auprès du Registre national, source authentique de cette donnée, afin de s'assurer de son exactitude et de son caractère actuel.

En ce qui concerne les personnes morales :

Les données qui seront transmises à Bruxelles Fiscalité sont la dénomination, le numéro d'entreprise (numéro BCE) et l'adresse du siège.

L'article III.29, § 1^{er}, 1°, du Code de droit économique précise que le numéro d'entreprise est une donnée accessible sans autorisation préalable.

La donnée adresse de la personne morale devra être vérifiée par Bruxelles Fiscalité auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, source authentique de cette donnée.

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données seront conservées le temps nécessaire à l'établissement, à la perception et au recouvrement de l'impôt. Il n'est *a priori* pas possible de déterminer un délai maximal de conservation des données, celui-ci étant entièrement dépendante des critères suivants :

– du délai pris par Bruxelles Fiscalité pour procéder à l'enrôlement

- pour les taxes de circulation sur les véhicules automobiles et de mise en circulation relatives aux exercices d'imposition antérieurs à 2020, le délai d'enrôlement est de 3 ans à compter du fait générateur de la taxe (immatriculation du véhicule et ses dates anniversaires) (voy. art. 2 CTAIR *juncto* article 354 CIR 92) et peut être prolongé de 3 ans en cas d'infraction aux dispositions du CIR et du CTAIR commises dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;
- pour les taxes de circulation sur les véhicules automobiles et de mise en circulation dues à compter de l'exercice d'imposition 2020 (reprise du service par la Région de Bruxelles-Capitale), le délai d'enrôlement sera de 5 ans à compter du fait générateur de la taxe (immatriculation du véhicule et ses dates anniversaires) et peut être prolongé de 4 ans en cas d'infraction aux dispositions du Code bruxellois de procédure commises dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire (voy. articles 12 et 13 du Code bruxellois de procédure fiscale, qui sera applicable aux taxes de circulation sur les véhicules automobiles et de mise en circulation à compter de la reprise du service de ces impôts).

- du délai laissé au contribuable pour acquitter la dette d'impôt
Le délai est de soixante-deux jours à compter du septième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle (article 32 du Code bruxellois de procédure fiscale), sans qu'aucun délai ne soit par contre imposé entre l'enrôlement proprement dit et l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- du délai de recouvrement
En cas de non-paiement par le contribuable de sa dette d'impôt, l'action en recouvrement – dont l'objectif est d'obtenir, par toutes les voies légales reconnues à l'administration, le paiement de la dette – se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est née, c'est-à-dire à compter du jour où les montants dus deviennent exigibles (article 39 du Code bruxellois de procédure fiscale).
En outre, l'action en recouvrement est susceptible de suspension voire d'interruption (articles 40 et 41 du Code bruxellois de procédure fiscale).
- du délai nécessaire à la résolution des litiges judiciaires
En cas de contestations judiciaire contre l'imposition, les données doivent être conservées tout le temps de la procédure devant les Cours et Tribunaux, dont il est impossible d'identifier à l'avance le temps nécessaire à leur résolution.

Au vu de ce qui précède, Bruxelles Fiscalité conservera en tout cas les données pendant un délai de 10 ans, susceptible d'être prolongé dans le cadre du traitement de dossiers particuliers, notamment en cas de fraude, d'action intentée à l'encontre de la procédure de recouvrement ou de litige judiciaire portant sur la cotisation).

Il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation des données transmises. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit permettre qu'une disponibilité et une accessibilité limitées.

Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

XI. Modalités de la communication des données

Conformément à l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, les échanges seront réalisés en recourant aux services de l'intégrateur de service régional bruxellois Fidus géré par le CIRB.

Le sous-traitant effectue des tâches d'hébergement et de backup des données à caractère personnel. Il transporte directement les données entre le fournisseur de la source et les agents de Bruxelles Fiscalité, conformément à son rôle d'intégrateur de service régional.



XII. Périodicité du transfert

Bruxelles Fiscalité disposera d'un accès permanent aux données demandées dans la mesure où il constituera et traitera des dossiers quotidiennement, ce qui nécessite de pouvoir collecter et contrôler ces informations à tout moment

La taxe de mise en circulation est due le jour de l'immatriculation du véhicule (article 100 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus).

La taxe de circulation sur les véhicules automobiles est due à compter de l'immatriculation du véhicule ainsi qu'à chaque date anniversaire subséquente (article 22 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus).

XIII. Catégories de destinataires

Les données à caractère personnel en provenance de la DGTRSR sont exclusivement consultées et utilisées par les utilisateurs internes autorisés à bénéficier de ces accès, à savoir :

- Les gestionnaires de dossiers et leurs responsables hiérarchiques de la Direction de la Gestion de la Clientèle ;
- Les agents de taxation de la Direction de l'Enrôlement ;
- Les informaticiens, gestionnaires de données et enquêteurs de la Direction Gestion des Données ;
- Les gestionnaires des courriers entrants et sortants par les différents canaux ;
- Les Gestionnaires de dossiers et leurs responsables hiérarchiques de la Direction de la Gestion Financière ;
- Le Service Etude de la Direction de la Gestion fiscale
- Les Gestionnaires de dossiers et experts juridiques de la Direction de Affaires juridiques et de Recours ;
- Les Project Managers et développeurs de la Direction Projects et IT.

Les personnes mentionnées ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans le présent protocole.

XIV. Sous-traitant

Bruxelles Fiscalité faisant appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;

7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, conformément à l'article 28,3, du RGPD.

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

Bruxelles Fiscalité s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitants, autres que ceux mentionnées au présent Protocole, qui aura/auront accès aux données à caractère personnel mentionnées à l'article IV et dans l'Annexe.

XV. Sécurité

En vertu des articles 32 à 34 du RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus de protéger les données à caractère personnel contre les atteintes à la sécurité qui pourraient entraîner, accidentellement ou illégalement, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à ces données à caractère personnel.

Bruxelles Fiscalité s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données,

contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel. En concluant le présent protocole, Bruxelles Fiscalité est certaine que les réseaux auxquels sont connectées les installations impliquées dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.

En cas d'atteinte à la sécurisation, Bruxelles Fiscalité s'engage à avertir immédiatement la DGTRSR par mail avec accusé de réception à privacy.road@mobilite.fgov.be.

Les Parties s'informent mutuellement des modifications substantielles aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité concernant le traitement des données prévu dans le présent protocole.

XVI. Droits des personnes concernées

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

Concrètement, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect des conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15) ;
- Droit de rectification (art. 16) ;
- Droit à l'effacement (art. 17) ;
- Droit à la limitation du traitement (art.18) ;
- Droit d'opposition (art. 21) ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22).

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté, elle pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes.

XVII. Confidentialité

Bruxelles Fiscalité ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,

Tout renseignement dont le personnel de Bruxelles Fiscalité et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Bruxelles Fiscalité s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Bruxelles Fiscalité se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XVIII. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole est susceptible de faire l'objet, à tout moment, de modifications, notamment lorsque de telles modifications s'avèrent nécessaires en raison d'une nouvelle législation ou de progrès techniques.

Toute modification apportée au présent protocole devra obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit, approuvé et signé par les parties qui sera joint au présent protocole et en fera partie intégrante.

XIX. Litiges et sanctions

Toute utilisation des données reçues à des fins autres que celles prévues par le présent protocole est strictement interdite et entraîne, sans exception, l'annulation du présent protocole.

En cas de manquement apparent à la bonne mise en œuvre du présent protocole par Bruxelles Fiscalité ou s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, la DGTRSR peut – sans préjudice de l'application du Titre 6 de la Loi sur la protection des données – sans mise en demeure préalable, suspendre la transmission des données visées au présent protocole ou procéder à sa dissolution intégrale.

Dans une telle situation, la DGTRSR porte à la connaissance Bruxelles Fiscalité, par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, les raisons de la suspension ou de la résiliation.

La DGTRSR se réserve le droit de poursuivre Bruxelles Fiscalité devant les cours et tribunaux et d'exiger le paiement de tout dommage résultant du non-respect du présent protocole.

En cas de difficulté et/ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver une solution à l'amiable.

Si cela n'est pas possible, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

XX. Contrôle

Bruxelles Fiscalité autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

Bruxelles Fiscalité fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

La DGTRSR se réserve le droit d'effectuer des audits et des contrôles par sondages, le cas échéant, auprès des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel, mais également auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements en vertu du présent protocole.

Bruxelles Fiscalité s'engage à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

XXI. Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web respectifs, à savoir :

- pour Bruxelles Fiscalité, sur son site web (www.fiscalite.brussels);
- pour la GDTRSR : sur le site web du Service public fédéral Mobilité et Transports (www.mobilit.belgium.be).

XXII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Dans la mesure où les finalités poursuivies par Bruxelles Fiscalité dans le cadre du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par la GDTRSR ne sont pas limitées dans le temps, le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature.

Fait à Bruxelles, le ^{17/12/}..... 2019 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Direction Générale
Transport Routier et Sécurité Routière

Pour le Service public régional de Bruxelles
Fiscalité



Martine INDOT
Directeur Général



Dirk DE SMEDT
Directeur général

Annexe 1 : données d'identification et techniques du véhicule

Numéro de plaque
Numéro de châssis
Unifer
Date de 1 ^{ère} mise en circulation
Date de la dernière immatriculation
Marque
Dénomination commerciale
Type
Cylindrée
Catégorie
Version
Variante
Nombre de places
Norme Euro
Masse Maximale Autorisée
Masse en charge maximale techniquement admissible
Type de carrosserie
Puissance nette maximale
Année de construction
Code carburant
Couleur carrosserie
Vitesse maximale
Longueur et largeur
Masse en ordre de marche
Capacité du ou des réservoirs
Total essieux
Empattement

REGISTRATION INSURANCE
Numéro de la compagnie d'assurance
Nom de la compagnie d'assurance